Février 2011

F

منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة | 联合国粮食及农业组织 | Food and Agriculture Organization of the United Nations | Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture | Продовольственная и сельскохозяйственная организация Объединенных | Organización de las Naciones Unidas para la Agricultura y la Alimentación

COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Quatre-vingt-douzième session

Rome, 7 - 9 mars 2011

Préparation de l'ordre du jour provisoire des Conférences régionales, paragraphe 4 de l'Article XXXV du Règlement général de l'Organisation

I. CONTEXTE

1. À sa cent quarantième session (du 29 novembre au 3 décembre 2010), le Conseil a procédé à l'examen du rapport de la quatre-vingt-onzième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) et « *a approuvé une proposition selon laquelle le CQCJ devrait, à sa prochaine session, examiner les propositions de modification du paragraphe 4 de l'Article XXXV du RGO concernant l'établissement des ordres du jour provisoires des conférences régionales* ».

2. Il conviendra de noter que le Conseil, à la même session, lors de l'examen du rapport de la quatre-vingt-onzième session du CQCJ, a noté que le Comité avait proposé un Règlement intérieur pour les Conférences régionales, tel que figurant en Annexe à son rapport, et formulé un certain nombre d'observations à cet égard. Après en avoir débattu, le Conseil a recommandé que le règlement intérieur soit réexaminé par les groupes régionaux, avec l'aide du Bureau juridique et du Secrétariat si nécessaire, compte tenu de toutes les considérations pertinentes, et notamment des dispositions de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation (RGO) concernant le statut des Conférences régionales. Le Conseil a noté que, dans la mesure où les Conférences régionales n'examineraient les propositions relatives à leur règlement intérieur qu'à leur session de 2012, les groupes régionaux auraient le temps d'examiner les propositions.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

W/MA360/f

II. RÈGLES EN VIGUEUR CONCERNANT LA PRÉPARATION DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DES CONFÉRENCES RÉGIONALES

3. Actuellement, la préparation des Conférences régionales est régie par les dispositions du paragraphe 6 de l'Article IV de l'Acte constitutif et par l'Article XXXV du Règlement général de l'Organisation. Ces dispositions ont été conçues pour permettre l'application de la matrice d'actions du Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (PAI). Elles fournissent un cadre général pour le fonctionnement des Conférences régionales, qui doit être complété par un Règlement intérieur et par des dispositions supplémentaires. Ces dispositions ont été reflétées au paragraphe 5 de l'Article XXXV révisé du RGO selon lequel « *Les Conférences régionales peuvent adopter tout arrangement, conforme à l'Acte constitutif et au présent règlement, nécessaire à leur fonctionnement interne, y compris la nomination d'un rapporteur. Les Conférences régionales peuvent aussi adopter et modifier leur propre règlement intérieur, qui doit être conforme à l'Acte constitutif et au présent règlement* ».

4. Concernant la préparation de l'ordre du jour provisoire des Conférences régionales, le paragraphe 4 de l'article XXXV du RGO dispose ce qui suit:

> « *a) Six mois au moins avant la date proposée pour la Conférence régionale, le Représentant régional de l'Organisation dans la région concernée, après avoir consulté le Président, envoie une communication aux Membres de la Conférence régionale. La communication contient une brève présentation des programmes de l'Organisation intéressant la région ainsi que les conclusions de la session précédente de la Conférence régionale et invite les Membres à formuler des suggestions concernant l'organisation de la session suivante de la Conférence régionale et en particulier l'ordre du jour de la session.*
>
> *b) Le Directeur général, en accord avec le Président de la Conférence régionale et conformément au processus mentionné à l'alinéa a) ci-dessus, prépare un ordre du jour provisoire et le transmet aux Membres soixante jours au moins avant la session.*
>
> *c) Tout Membre de la Conférence régionale peut demander au Directeur général, trente jours au moins avant la date d'une session, d'inscrire une question à l'ordre du jour provisoire de cette session. S'il l'estime nécessaire, le Directeur général fait alors distribuer à tous les Membres un ordre du jour provisoire révisé en l'accompagnant de la documentation requise* ».

5. Le paragraphe 4 de l'Article XXXV du RGO, qui est le fruit de discussions menées tout au long de 2009, a été recommandé par le CQCJ au Conseil et à la Conférence. Il vise en fait à concilier: i) le contenu et le but de l'action 2.54 du PAI qui demande à ce que les États Membres de la région soient pleinement consultés sur les questions touchant au programme et à l'organisation de leur Conférence régionale et qui vise, par conséquent, la mise en place d'un processus de préparation plus participatif et inclusif pour les Conférences régionales; et ii) les pratiques et dispositions traditionnellement appliquées à la FAO, comme dans d'autres organisations du système des Nations Unies, selon lesquelles l'ordre du jour provisoire est préparé par le secrétariat (dans ce cas, à l'échelon du Siège et de la région) en consultation avec le Président de l'organe concerné. Dans cette optique, le processus décrit au paragraphe 4 de l'Article XXXV du RGO sauvegarde effectivement les intérêts de toutes les parties concernées, dont les préoccupations et les intérêts sont ainsi pris en compte dans l'ordre du jour provisoire de leur Conférence régionale.

6. Dans ces circonstances, et en l'absence d'orientations de la part du Conseil ou des États Membres de la FAO au sujet de la teneur du paragraphe 4 de l'Article XXXV du RGO, il serait difficile pour le Secrétariat d'avancer des propositions d'amendement pour cet article. Il s'est déjà

trouvé que dans des situations semblables, et en l'absence de propositions ou d'orientations de fond de la part des membres sur les questions de nature politique, le Secrétariat n'ait pas été en mesure de formuler des propositions juridiques sur certains sujets[1]. Pour que le Secrétariat soit en mesure de formuler des propositions d'amendement au paragraphe 4 de l'Article XXXV du RGO reflétant des orientations adéquates fournies par les Membres, deux options pourraient être envisagées:

6.1. Première option: le CQCJ pourrait s'estimer en mesure de recommander des amendements relatifs au paragraphe 4 de l'Article XXXV du RGO. Au cas où le CQCJ fournirait de telles indications, le Secrétariat pourrait préparer une version révisée du texte, avec un projet de résolution de la Conférence qui serait examiné et approuvé par le Conseil avant d'être transmis à la Conférence pour adoption à sa session de juin 2011.

6.2. Seconde option: le CQCJ pourrait noter que la question de la préparation de l'ordre du jour provisoire des Conférences régionales est liée aux futures modalités de fonctionnement des Conférences régionales, qui sont en cours de définition. Comme indiqué plus haut, lors de l'examen du rapport de la quatre-vingt-onzième session du CQCJ, le Conseil a noté que le Comité avait proposé un Règlement intérieur pour les Conférences régionales, tel que reproduit en annexe à son rapport, et avait fourni à ce sujet un certain nombre d'options et d'observations. Après en avoir débattu, le Conseil a recommandé que le règlement intérieur soit réexaminé par les groupes régionaux, avec l'aide du Bureau juridique et du Secrétariat si nécessaire, compte tenu de toutes les considérations pertinentes, et notamment des dispositions de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation (RGO) concernant le statut des Conférences régionales. Le Conseil a noté que dans la mesure où les Conférences régionales n'examineraient les propositions relatives à leur règlement intérieur qu'à leur session de 2012, les groupes régionaux auraient le temps d'examiner ces propositions. Le CQCJ pourrait être d'avis que les consultations susmentionnées constituent une occasion appropriée pour examiner les amendements proposés au paragraphe 4 de l'Article XXXV du RGO dans un contexte approprié, compte tenu également de l'interdépendance des divers aspects touchant au mode de fonctionnement des Conférences régionales.

III. MESURES SUGGÉRÉES AU COMITÉ

7. Le CQCJ est invité à examiner le présent document et à formuler des recommandations s'il le juge approprié. Le CQCJ souhaitera peut-être: i) soit recommander des amendements au paragraphe 4 de l'Article XXXV du RGO; ii) soit, eu égard à l'interdépendance des divers aspects touchant au mode de fonctionnement des Conférences régionales, recommander que la question soit examinée dans le contexte des prochaines consultations avec les groupes régionaux, qui auront pour but de doter les Conférences régionales d'un règlement intérieur.

[1] Par exemple, à la cent vingt-deuxième session du Conseil en novembre 2001, les États Membres de la région Asie-Pacifique ont proposé que les formules de calcul de la représentation des différentes régions aux Comité du Programme et Comité financier soient revues. La proposition a été appuyée par les États Membres d'autres régions et le Conseil a décidé de débattre de la question sur la base d'un rapport du CQCJ. Le CQCJ, à sa soixante-quatorzième session en octobre 2002, a examiné un document décrivant dans le détail la chronologie des faits et les motifs ayant abouti aux dispositions du Règlement général de l'Organisation concernant la composition du Comité du Programme et du Comité financier telles qu'en vigueur à l'époque. Le CQCJ a conclu que la question était essentiellement de nature politique. Tout en se déclarant prêt à réexaminer la question à l'avenir, comme cela lui était demandé, le CQCJ ne pouvait s'en charger que sur la base d'orientations appropriées et d'avis de la part du Conseil lui-même. Voir CL 123/16, paragraphes 3 et 4. Il n'est pas rare en effet que le CQCJ se penche uniquement sur des propositions de fonds formulées par d'autres organes directeurs.